

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 11 - 590- IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
ACTUALISANT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS HYDROCARBURES
PAR LA S.A.R.L. JM BELEC A VILLEDIEU LES POËLES

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment, ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et, en particulier, son article L.513-1,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, et notamment sa modification par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 autorisant la S.A.R.L. JM Belec à exploiter, Z.A. de la Sienne à Villedieu-les-Poëles, un centre de transit de résidus de nettoyage de cuves d'hydrocarbures chez les particuliers ou les industriels,
- Vu** la demande du 22 février 2011 de la S.A.R.L. JM Belec, sollicitant la modification de son arrêté d'autorisation d'exploiter son établissement de Villedieu Les Poëles afin qu'il y soit intégrées les activités visées par la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux) et qui peut être assimilée à une déclaration d'existence en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement,
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 mars 2011,
- Considérant** que l'exploitant a le droit au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement susvisé,
- Considérant** pour son activité de transit de déchets d'hydrocarbures soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la déclaration d'existence ayant bien été déposée moins d'un an après la parution du décret créant cette rubrique,
- Considérant** qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'exiger le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation mais qu'il importe de mettre à jour le tableau des activités exercées au sein de l'établissement visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique et alinéa	Intitulé de la rubrique	A	Activité concernée dans l'établissement
2718.1 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Station de transit de résidus de nettoyage de cuves d'hydrocarbures chez les particuliers ou les industriels Capacité de l'installation : - 2 cuves de 30 m ³ chacune et une cuve de 15 m ³ soit une quantité de déchets d'hydrocarbures susceptible d'être stockée au maximum de 75 t ;
1432 .2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	3 cuves de résidus d'hydrocarbures (1 de 15 et 2 de 30 m ³) pouvant contenir des hydrocarbures de 2 ^{ème} catégorie. capacité équivalente : 15 m ³

A : autorisation ; D : déclaration

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717."

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Villedieu-les-Poëles et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villedieu-les-Poëles et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

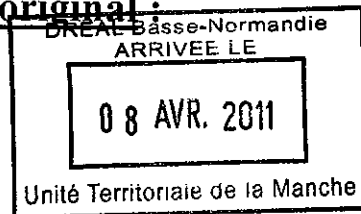
Saint-Lô, le - 6 AVR. 2011

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.



Christophe MAROT

Copie certifiée conforme à l'original :



S.A.R.L. JM Belec - Villedieu-les-Poëles

M. le maire de Villedieu-les-Poëles

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*

Véronique Naël